



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Moulins, le 12 septembre 2013

Affaire suivie par Mlle Thavot et M. Michaud
04.70.48.33.66
04.70.48.33.75

isabelle.thavot@allier.gouv.fr
jean-louis.michaud@allier.pref.gouv.fr

Télécopie : 04.70 .48.31.17

53/2013

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale
Monsieur le Président de Allier Habitat
Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Montluçon
Madame la Présidente de Moulins Habitat
Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat de Commentry
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Messieurs les Présidents des CCAS
de Moulins, Montluçon et Vichy
Madame la Directrice du Centre National du Costume
de Scène à Moulins (CNCS)
Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)

Objet : Commande publique – options et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Pièce jointe : 1

A l'occasion du contrôle de légalité de certains dossiers de marchés, j'ai pu constater, à plusieurs reprises, que le terme « options » n'était pas toujours utilisé à bon escient dans ces contrats.

En effet, le terme option est aujourd'hui employé dans le sens du droit communautaire tel que défini à l'annexe VIIA de la directive du 31 mars 2004 et de l'annexe II du règlement du 7 septembre 2005

Ainsi, les options doivent dorénavant être distinguées des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), qui correspondent à l'ancienne notion technique, désormais abandonnée.

Comme indiqué à l'article 10.2.1.1 de la circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, dont vous avez été destinataire le 12 mars de la même année, ces options peuvent être des tranches conditionnelles ou des marchés similaires dont les montants doivent être pris en compte dans le calcul des seuils.

A ce sujet, vous voudrez bien trouver sous ce pli, la fiche conseil aux acheteurs établie le 7 juin 2011 par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie et des Finances.

Je vous informe, par ailleurs, que diverses fiches de conseils aux acheteurs établies par la DAJ et mises à jour régulièrement en fonction de l'évolution des textes et de la jurisprudence sur la commande publique sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics> (rubrique marchés publics, conseils aux acheteurs).

Aussi, afin de vous guider lors de la mise en œuvre de vos procédures de marchés, je vous invite vivement, en cas de besoin, à consulter ces fiches.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

OPTIONS ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

QUESTION

Quelle est la différence entre les options telles que définies dans la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics et ce que l'on appelait les options techniques ?

RÉPONSE

La définition des options donnée par la circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics (point 10.2.1.1) est celle du droit communautaire.

Les options constituent des prestations susceptibles de s'ajouter, sans remise en concurrence, aux prestations commandées de manière ferme dans le cadre du marché. Il peut s'agir de marchés de prestations similaires (article 35-II-6° du code des marchés publics), de marchés à tranches conditionnelles (article 72 du code) (cf. CE, 15 juin 2007, 299391, Ministre de la Défense), ou de marchés reconductibles.

Ces options, que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever, doivent être prises en compte dans le calcul des seuils et figurer à la rubrique II-2-2 « options » du formulaire communautaire d'avis de publicité ou 12.2 du formulaire national.

Les options doivent être distinguées des prestations supplémentaires éventuelles (qui correspondent à l'ancienne notion d'option technique, désormais abandonnée).

Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de proposer, dans leur offre, des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), qu'il se réserve le droit de commander ou non. Ces prestations doivent être en rapport direct avec l'objet du marché et le cahier des charges doit définir avec précision leurs spécifications techniques.

Lorsque les prestations supplémentaires sont imposées par le pouvoir adjudicateur, ce dernier va évaluer et classer les offres en tenant compte de l'offre de base et des PSE réunies. Dans cette hypothèse, l'absence de ces prestations dans l'offre d'un candidat rend cette dernière irrégulière et, en conséquence, impose son rejet.

Le pouvoir adjudicateur réalise deux classements distincts :

- un classement tenant compte de l'offre globale : offre de base +PSE,
- un classement tenant compte uniquement de l'offre de base.

Le pouvoir adjudicateur choisit de retenir ou non ces PSE.

S'il décide de retenir les PSE, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et des PSE.

S'il décide de ne pas les retenir, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre de base économiquement la plus avantageuse.

En revanche, lorsque les prestations supplémentaires ne sont pas imposées, le pouvoir adjudicateur opère un classement uniquement au vu des offres de base. Si le candidat choisi propose, dans son offre, des prestations supplémentaires, le pouvoir adjudicateur examine alors, avant la signature du contrat, si ces prestations sont en rapport direct avec l'objet du marché et le cahier des charges, et décide de les retenir ou pas.

Dans tous les cas, les PSE sont obligatoirement levées avant la signature du marché. Une fois levées, le pouvoir adjudicateur ne peut y renoncer, en cours d'exécution du marché.